

**DECRET N° PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L.561-15 II DU CODE
MONETAIRE ET FINANCIER**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Vu l'article L.561-15- II du code monétaire et financier ;

DECRETE :

Article 1^{er}

Pour application de l'article L.561- 15 II du code monétaire et financier, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 se réfèrent à l'un au moins des critères définis à l'article 2 du présent décret, en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'ils réunissent à cet effet.

Article 2

Les critères visés à l'article L.561- 15 II sont les suivants :

- 1° l'utilisation de sociétés d'interposition, créées ou rachetées, ayant leur siège social dans un pays à fiscalité privilégiée ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération ou chez un domiciliataire au sens de l'article 123-11-1 du code de commerce, ou dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ;
- 2° l'exécution d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
- 3° le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
- 4° l'exécution d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la T.V.A. de type carrousel ;
- 5° la très forte progression du chiffre d'affaires, sur une courte période, constatée sur le(s) compte(s) bancaire(s) nouvellement ouvert(s) ou jusque-là peu actif(s) ou inactif(s), liée par exemple à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° la constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification aux opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de T.V.A., de compte financier, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° le retrait fréquent d'espèces sur un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° l'identification des véritables ayants droit économiques et des liens entre l'origine et la destination des fonds rendue difficile par l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme compte de passage, ou par le recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° la réalisation d'opérations financières à dimension internationale sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger ;

11° le refus du client ou son impossibilité de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements ;

12° le transfert de fonds dans un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° l'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié dans les termes de la vente ;

14° l'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° le dépôt par un particulier de fonds importants au regard de son activité connue ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Article 3

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, la ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique... sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre